

Arrêté du Maire

Objet : Repas et bal le 13 juillet 2023

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment article L 2122-1 et suivant,

Vu le code de la route et notamment les articles R 36 et suivants, ainsi que l'article R 225,

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry Soulage, Président de l'association Los Gats Esquirois pour l'organisation d'un repas et d'un bal le 13 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 : un repas suivi d'un bal est organisé sur la place de la mairie du 13 juillet 2023 à 19h au 14 juillet 2023 à 2h. La circulation et le stationnement sont interdits sur cette place du 13 juillet 2023 à 7h au 14 juillet 2023 à 2h.

Article 2 : une signalisation réglementaire est mise en place par les organisateurs pour respecter les dispositions prévues à l'article 1.

Article 3 : la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les organisateurs.

Article 4 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage dans les règles en vigueur avec notamment un affichage sur les lieux.

Article 5 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, le Chef du centre de secours de Sanguinet, Monsieur Thierry Soulage, représentant l'association Los Gats Esquirois.

Fait à Sanguinet, le 3 juillet 2023.

Le Maire



Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 5 juillet 2023

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.